Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9-17

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 septembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Epernay
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DIRECCTE UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 3**

- Arrêté préfectoral du **20 septembre 2019** portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire
- Arrêté préfectoral du **20 septembre 2019** portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay **p 9**

- Arrêté préfectoral n° 299/2019 du **25 septembre 2019** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur sur voie publique – 4e rallye des coteaux historiques les 28 et 29 septembre 2019

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 19**

- Décision n° 19 22 DIV-ANA/DSAC-NE du 20 septembre 2019 du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté de police de l'aérodrome de Châlons-Vatry

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 31**

- Arrêté préfectoral du **4 septembre 2019** fixant les dates d'ouverture des vendanges 2019 et les dates de fin de cueillette et son annexe
- Arrêté préfectoral du **24 septembre 2019** relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 (ex Traversée Urbaine de Reims), Territoire de la commune de Cormontreuil
- Arrêté du **24 septembre 2019** portant délégation de signature
- Arrêté préfectoral du **26 septembre 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'enrobé situé au niveau du rond-point de la N4/A26 et de l'accès à la bretelle d'entrée du diffuseur n° 20 de Sommesous de l'autoroute A26
- Arrêté préfectoral n° 2019-269-001 du **26 septembre 2019** portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à l'occasion d'une manifestation

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 55**

- Décision d'agrément du **26 septembre 2019** à « l'entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant agrément
des médecins pour les commissions médicales primaires
du permis de conduire

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission médicale primaire est composée de deux médecins agréés par le préfet de la Marne. Si l'un des deux médecins est le médecin traitant d'un usager se présentant devant la commission médicale primaire, alors, il doit se récuser. L'usager devra se présenter devant une autre commission médicale primaire.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au titre des commissions médicales primaires.
Deux commissions médicales primaires sont instituées pour réaliser les contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en fonction de la domiciliation des usagers.

ARTICLE 3 :

1° Les usagers domiciliés dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la commune d'Epernay et du canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **préfecture de département à Chalons-en-Champagne**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Patrice BERTIN, 2 rue du Gué Raviguet - 51340 Vanault-les-Dames
- Docteur Richard BIANCHI, 6, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Philippe BOUVY , 2 Rue Pasteur- 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur marc CORNIBERT, 16 rue des minimes - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Jean-Pierre GODET, 3 rue Serge Dominé - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue Colbert – 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Alfred et Anatole Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Hervé JOURNET, 4 allée Charles Baudelaire-51470 Saint-Memmie
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU, 18 bis rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Eric RENAUD, 18 avenue de Pertison - 51800 Sainte-Menehould
- Docteur Christian RIGAULT, 4 allée Charles Baudelaire- 51470 Saint-Memmie
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
-

2° Les usagers domiciliés dans l'arrondissement de Reims, la commune d'Epernay et le canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **sous-préfecture de Reims**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Philippe BOUVY, 2 rue Pasteur - 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2A rue du Clos – 51220 Cauroy Les Hermonville
- Docteur Julien DAST 11 rue de la liberté -51530 Mardeuil
- Docteur Jean-Pol FRITSCH, 2 cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Frédéric HINCELIN, 5 rue louise weiss- 08300 Rethel
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue colbert – 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET, 118 rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien- 51100 Reims
- Docteur Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Epernay-51100 Reims
- Docteur Renaud MILLER, 12 bis rue de Bezanne – 51100 Reims
- Docteur Luc ROÊLAND, 1 rue Igor Stravinsky - Val de Murigny - 51100 Reims
- Docteur Nathaly TEPAZ, 12 bis rue de Bezannes - 51100 Reims
- Docteur Michel THIRION, 2 bis rue de Champigny - 51370 Thillois

ARTICLE 4 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinale ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;

- pour tout autre motif.

ARTICLE 5 : La commission médicale primaire peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation médicale, la commission médicale primaire transmet à l'autorité préfectorale un des quatre avis suivants :

- l'avis d'aptitude ;
- l'avis d'aptitude temporaire ;
- l'avis d'aptitude avec restrictions ou dispenses ;
- l'avis d'inaptitude.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Blandine GEORJON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral portant agrément
des **médecins hors commission médicale primaire ou d'appel**
du permis de conduire

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète , Directrice de cabinet,

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commissions médicales. Leur compétence est départementale.
Médecins exerçant leur activité dans le département de la Marne :

- Docteur Mattéo ACCARRINO – 98, route de witry- 51100 Reims
- Docteur Patrice BERTIN - 2, rue du gué raviguet - 51340 Vanault-les-Dames

- Docteur Stéphane BOULONNAIS- 1 allée jean Dechamps – 51140 Muizon
- Docteur Philippe BOUVY - 2, rue Pasteur - 51370 Saint Brice Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2 bis boulevard jules césar– 51100 Reims
- Docteur Guillaume DANRÉE - 8, Rue du Dr Luling - 51140 Jonchery-sur-Vesle
- Docteur Julien DAST – 39 avenue Thévenet – 51530 Magenta
- Docteur Virginie DESSAINT - 6, rue des Marsillers - 51430 Bezannes
- Docteur Jean-Pol FRITSCH - 2, cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Didier GACOIN - 9, rue Rogier - 51100 Reims
- Docteur Jean-Paul HINCELIN - 20, rue Colbert - 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET - 118, rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Philippe JACQUIN - 2, esplanade de Strasbourg - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Hervé JOURNET- 4, allée Charles baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Alain JOYEUX - 46, faubourg de Vitry-le-Brûlé -51300 – Vitry-le-François
- Docteur Philippe KIEFFER - 1, rue Maître Edmé - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Gilles MAJOIE - 23 A, rue du Colonel Fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU - 18 bis A, rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Patrice MAYETTE- 46 Avenue d'Epernay- 51100 Reims
- Docteur Delphine MEIRHAEGHE-Polyclinique Reims Bezannes-51430 Bezannes
- Docteur Renaud MILLER - 4, rue de l'égalité - 51110 Bazancourt
- Docteur Guy MORANT - 72, rue de Talleyrand - 51100 Reims
- Docteur Damien MOREAU - 8, avenue Pierre-Honoré Simonnet - 51110 Warmeriville
- Docteur Eric RENAUD- 18 avenue de pertison- 51800 Sainte-Ménéhould
- Docteur Agnès RICCIARELLI- 46 avenue d'Epernay- 51100 Reims
- Docteur Christian RIGAULT , 4 Allée Charles baudelaire 51470 Saint-Memmie
- Docteur Guy ROBERTET - 2 bis, rue de la croix Gaudé - 51210 Montmirail
- Docteur Muriel ROCHARD - 40, rue de Broyes - 51120 Sézanne
- Docteur Luc ROËLAND - 2, place Méliès - 51100 Reims
- Docteur Jean Yves SCHLIENGER - 30, rue Franklin Roosevelt - 51220 Cormicy
- Docteur Nathaly TEPAZ - 12 bis, rue de Bézannes - 51100 Reims
- Docteur Françoise VISSUZAINE -1, rue de la gare- 51800 La Neuville-au-Pont

Médecins exerçant leur activité en dehors de la Marne :

- Docteur Dominique BASTIEN - 6 avenue Pasteur – 10000 Troyes
- Docteur Olivier BEAUDEUX- 29, rue de Paris - 77700 Bailly-Romainvilliers
- Docteur Alain DUMONT - 2 bis, promenade des tilleuls - 08310 Machault
- Docteur Anick FOUCAULT - 2, rue du Poncelot - 10400 Nogent-sur-Seine
- Docteur Dominique HAAS - 40, rue Georges Flizot - 10170 Méry-sur-Seine
- Docteur Frédéric HINCELIN-5 rue louise weiss-08300 Rethel
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
- Docteur Frédérique SOUTIRAS, cabinet médical du Laurençon - rue de la Jonchère - 77600 Conches-sur-Gondoire

ARTICLE 2 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;
- sanction ordinale ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

ARTICLE 3 : Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est l'un de ses patients.

ARTICLE 4 : Lorsque le médecin agrée est amené à prononcer une inaptitude, il adresse l'avis correspondant à l'autorité préfectorale après la consultation.

ARTICLE 5 : Le médecin agréé peut adresser l'usager à la commission médicale primaire compétente afin qu'elle se prononce sur sa capacité à conduire.

ARTICLE 6 : Le médecin agréé peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant agrément des médecins hors commission médicale primaire ou d'appel du permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 20 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet ,

Blandine GEORJON

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Sylvie Brunson-Devaux
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 299 /2019

Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur
sur voie publique

4e rallye des coteaux historique
les 28 et 29 septembre 2019

Le Préfet de la Marne

VU le code du sport, et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45, modifié par décret n°1279-2017 du 9 août 2017 ;

VU le code de la route, et en particulier ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER, secrétaire général de la sous-préfecture d'Epernay ;

VU les règles techniques et de sécurité – rallyes sur routes ouvertes (RTS) mises à jour le 24 janvier 2019 par la fédération française de sport automobile (FFSA) ;

VU le règlement particulier de l'épreuve transmis par l'organisateur le 8 juillet 2019 ;

VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU la demande formulée le 20 juin 2019 par M. Léofold VIVIANI, président de l'association « Ecurie des coteaux » ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail: pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, consultés par écrit le 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de la manifestation et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er : M. Léofold VIVIANI, président de l'association « Ecurie des coteaux », est autorisé à organiser un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé « 4e rallye des coteaux historique », au départ de RILLY LA MONTAGNE, les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019, dans les conditions prévues dans sa demande.
Le présent arrêté concerne la traversée des communes du département de la Marne, indiquées dans l'annexe I.

Cette manifestation se déroulera sur un parcours total de 323,25 km, réparti en trois étapes, composé de 8 tests de régularité et de onze parcours de liaison (annexe II).

Samedi 28 septembre 2019 :
- étape n° 1 : 3 tests de régularité et 4 parcours de liaison (143,94 km) de 14 h 00 à 17 h 45 ;
- étape n° 2 : 2 tests de régularité et 3 parcours de liaison (77,31 km) de 21 h 15 à 23 h 15.

Dimanche 29 septembre 2019 :
- étape n° 3 : 3 tests de régularité et 4 parcours de liaison (102 km) de 9 h 00 à 11 h 30.

Article 2 : L'organisateur veillera au strict respect du code de la route sur les parcours de liaison et des vitesses moyennes imposées en agglomération, conformément à l'article 5.2.1 des RTS susvisées.

Article 3 : L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- il devra vérifier que tous les véhicules remplissent les conditions administratives requises (certificat d'immatriculation, assurance et contrôle technique) ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an, ou, s'ils sont licenciés de la FFSA ou de la FIA, leur licence de l'année en cours ;
- chaque concurrent sera titulaire d'un permis de conduire valide ;
- le nombre maximum de véhicules engagés sera de 60 ;
- une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la commune d'HAUTVILLERS où les participants emprunteront des rues étroites où de nombreux touristes circulent à pied, la vitesse y sera limitée à 20 km/h ;

- pour les autres agglomérations et en l'absence de tout suivi de géolocalisation, la vitesse sera limitée à 30 km/h ; et sur l'ensemble des secteurs de liaison et des tests de régularité, la vitesse sera limitée à 40 km/h ;
- il sera procédé à l'enlèvement des balises temporaires à la fin de la manifestation, le balisage permanent étant proscrit ;
- aucune affiche ou affichette ne sera posée, ni aucune peinture apposée au sol sur le l'ensemble du parcours.

Article 4 : Sécurité

- l'encadrement sera effectué par le chef de sécurité : M. Léofold VIVIANI ;
- l'organisateur assumera l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, notamment lors des points de rassemblement et de concentration des voitures ;
- l'organisateur est invité à consulter le site internet du département de la Marne pour les informations routières et la carte dynamique des chantiers en cours : http://www.marne.fr/info-routes/perturbations-sur-les-routes-departementales-travaux-et-inondations ;
- en zone Gendarmerie, la surveillance de cette épreuve sera exercée dans le cadre du service normal des unités.

Article 5 : Moyens de secours

Il conviendra de prévoir :

- des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident ;
- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche en cas de besoin ;
- une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et de ravitaillement, et d'arrivée ;
- un extincteur dans chaque véhicule.

M. André DELLA TORRE est déclaré « directeur de course ». Il vérifiera, avant le début de la manifestation, que les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation et le règlement sont respectés, conformément à l'article R.331-27 du code du sport.
A l'issue de ce contrôle, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur communiquera l'attestation de conformité qu'il aura complétée et signée (annexe III) au pôle départemental des manifestations sportives par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 000), ou par le biais de l'application télérecours (**www.telerecours.fr**). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 25 septembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
de la sous-préfecture d'Épernay,

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

Morgan BOUCHER

Le présent arrêté comporte 3 annexes.

Annexe I

1/2

Communes traversées
(MARNE)

AOUGNY
AUBILLY
AVENAY VAL D'OR
AY CHAMPAGNE
BELVAL S/CHATILLON
BERRU
BOULEUSE
CERNAY LES REIMS
CHAMERY
CHAMPILLON
CHAMPFLEURY
CHAUMUZY
CHIGNY LES ROSES
CORMONTREUIL
CORMOYEUX
COULOMMES LA MONTAGNE
CUCHERY
DIZY
ECUEIL
FAVEROLLES et COEMY
FISMES
FLEURY LA RIVIERE
GERMAINE
GUEUX
HAUVILLERS
JOUY LES REIMS
LAGERY
LA NEUVILLE AUX LARRIS
LHERY
LUDES
MARFAUX
MERY PREMECY

MUTIGNY
NANTEUIL LA FORET
NOGENT L'ABBESSE
PARGNY LES REIMS
POILLY
POURCY
PUISIEULX
ROMERY

SACY SUR MARNE
SERMIERS
SILLERY
ST EUPHRAISE ET CLAIRIZET

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Le Secrétaire général
de la sous-préfecture d'Epernay

Morgan BOUCHER

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY

Communes traversées

(MARNE)

TRAMERY
TRESLON
VILLE EN SELVE
VILLERS ALLERAND
VILLERS AUX NŒUDS
VRIGNY

Annexe II

1/3

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Le Secrétaire général
de la sous-préfecture d'Epernay

Morgan BOUCHER

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY

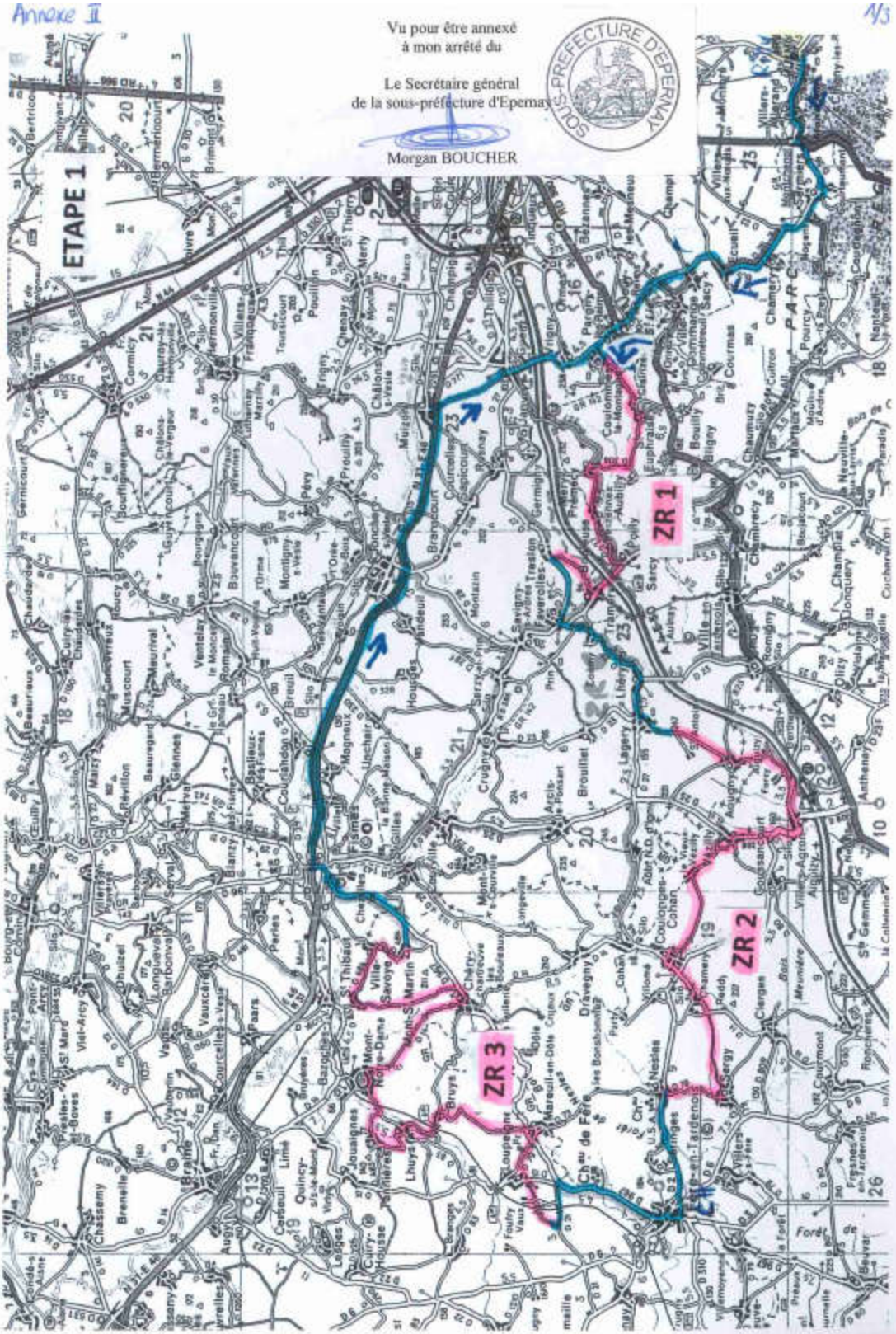

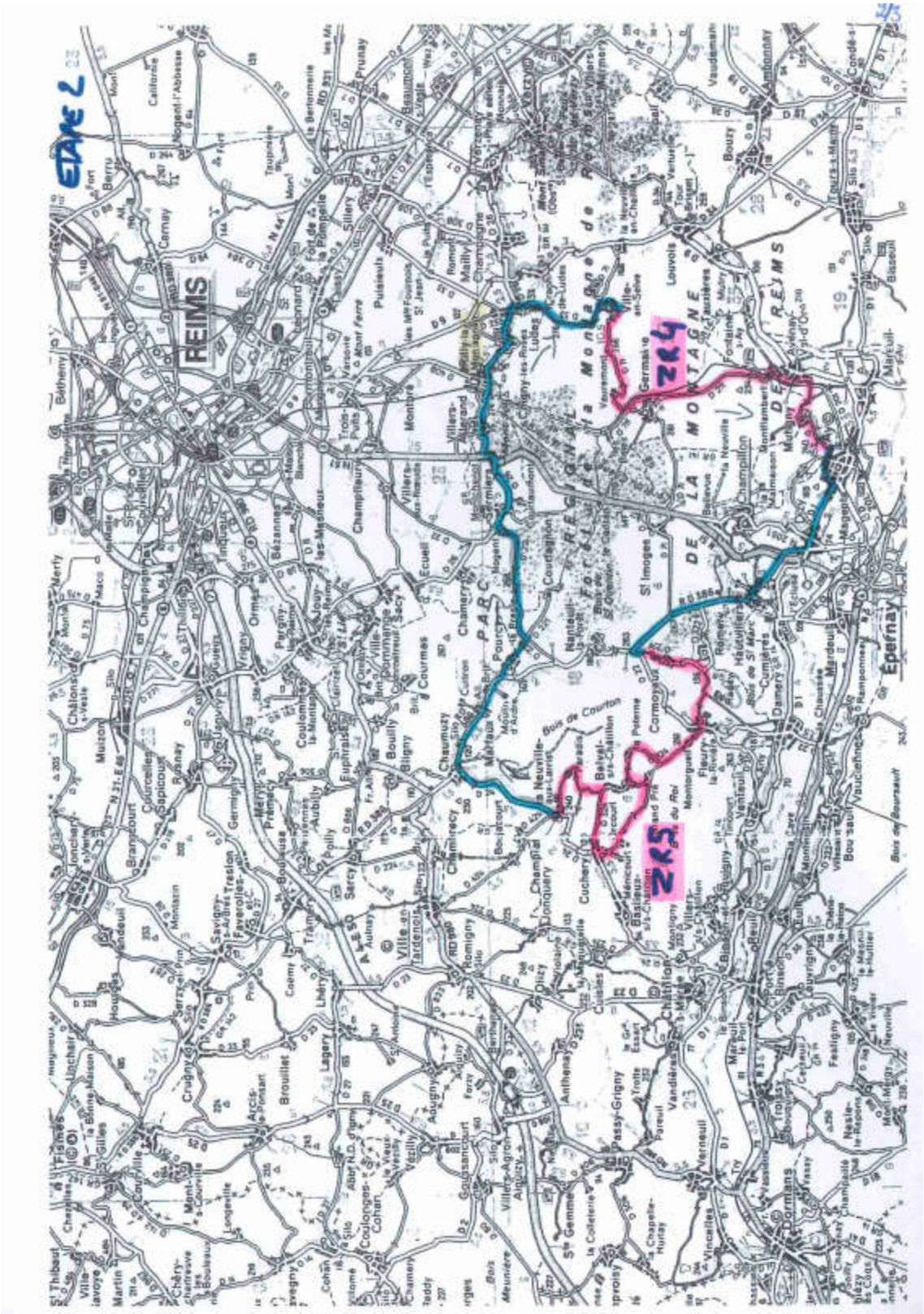
ETAPE 2
REIMS
Epernay
ZR4
ZR5

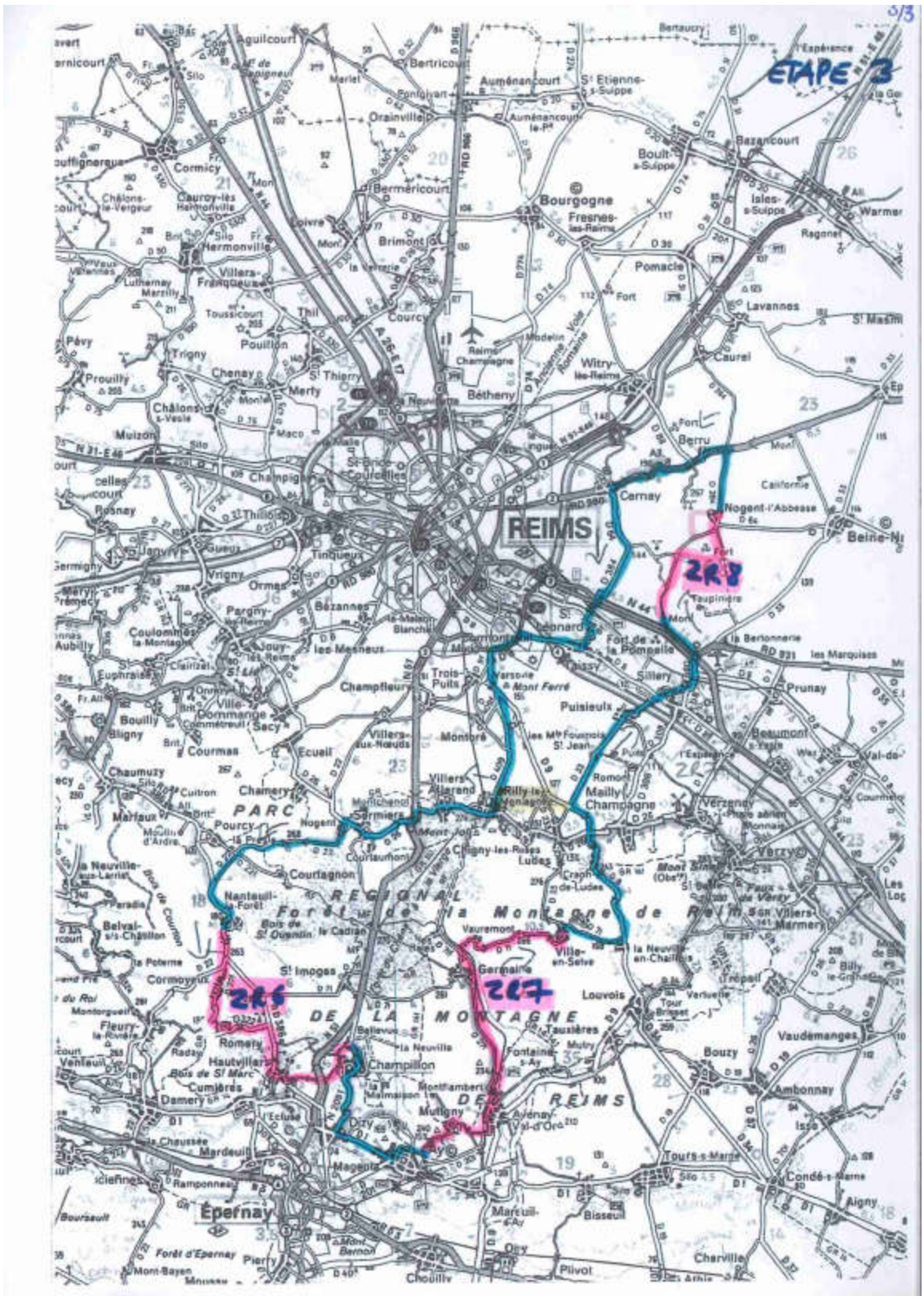
3/3
ETAPE 3
REIMS
2R8
2R6
2R7
PARC
REGIONAL
Forêt de la Montagne de Reims
DE LA MONTAGNE
DE REIMS
Épernay
Bourgogne
Fresnes-les-Reims
Witry-les-Reims
Bétheny
Cormicy
Bazancourt
Pomacle
Lavannes
Caurel
Berru
Carnay
Nogent-l'Abbesse
Sillery
Puisieux
Prunay
Beaumont-s-Vesle
Mailly-Champagne
Verzenay
Verzy
Louvois
Tauxières
Bouzy
Ambonnay
Tours-s-Marne
Condé-s-Marne
Aigny
Charville
Plivot
Bisseuil
Mareuil-s-Ay
Oiry
Mutigny
Avenay-Val-d'Or
Champillon
Romery
Hautvillers
Damery
Cumières
Mardeuil
Magenta
Dormans
Fleury-la-Rivière
Cormoyeux
Nanteuil-la-Forêt
Courtagnon
Sermiers
Pourcy
Chigny-les-Roses
Ludes
Rilly-la-Montagne
Villers-Allerand
Germaine
Ville-en-Selve
Vauremont
Sainte-Gemme
Mareuil-le-Port
Fère-Champenoise
Montmirail
Sézanne
Vitry-le-François
Reims Champagne
Aéroport
Forêt d'Épernay
Mont-Bayen
Pierry
Choullly
Dormans
Vallée de la Marne
Autoroute Vallée de la Marne
A26-E17
A4
N44
N31-E46
N51
RD 980
RD 944
RD 931
D 951
D 1
D 3
D 9
D 20
D 26
D 35
D 74
D 76
D 77
D 78
D 80
D 81
D 84
D 86
D 87
D 88
D 89
D 90
D 91
D 93
D 94
D 95
D 96
D 97
D 98
D 99
D 100
D 101
D 102
D 103
D 104
D 105
D 106
D 107
D 108
D 109
D 110
D 111
D 112
D

Annexe III

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Le Secrétaire général
de la sous-préfecture d'Epernay

Morgan BOUCHER

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY

Nom du Club ou de l'association

.....

M.....

A

Sous-préfecture d'Epernay.

Pôle départemental des manifestations sportives

1, Rue Eugène Mercier 51331 Epernay Cedex

Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de .....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur comme organisateur technique (article R331-27 du code de sport), précise que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du .....

  Autorisant le ou la (1) .....

  Le (date)....., entre .....h et .....h

  Sur le circuit de (1).....,homologué sous le n°.....

  Sur le territoire de la ou les communes de.....

  .....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le .....

Signature :

(1) Type de manifestation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Division aéroports et navigation aérienne

Subdivision aéroports

MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION

DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE SUR L'AERODROME DE CHÂLONS-VATRY

MODALITES DE CIRCULATION COTE PISTE

DECISION N° 19 222 DIV-ANA/DSAC-NE du 20 septembre 2019

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim
CS 60003 - ENTZHEIM
67836 Tanneries Cedex
Tel : +33 (0) 3 88 59 64 64

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.213-1-4 et R.213-1-5 relatifs à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aérodromes et l'article R.213-1-6 relatif aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les évènements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châlons-Vatry ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Considérant la demande de modification de l'article 8.1.2 formulée le 16 août 2019 par le chef du service de la navigation aérienne Nord ;

Considérant l'avis favorable rendu le 17 septembre 2019 par l'exploitant de l'aérodrome de Châlons-Vatry ;

DECIDE

Article 1 : Préambule

Le présent document définit, en matière de circulation côté piste, les mesures particulières prises en application des dispositions générales fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome. Ces mesures particulières ne font pas obstacle aux consignes de sécurité que toute entreprise se doit d'établir et de faire respecter côté piste, principalement sur l'aire de mouvement.

Article 2 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du Code de la route, les mesures particulières définies dans le présent document s'appliquent côté piste.
La circulation doit se limiter aux déplacements effectués dans le cadre de l'activité autorisée côté piste.
Tout personnel circulant dans les secteurs TRA et MAN définis à l'article 3 doit porter un vêtement haute visibilité et doit laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.
En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Article 3 : Sectorisation

En raison des règles de sécurité particulières en vigueur, il est établi 2 secteurs de circulation. Sans préjudice des règles particulières relatives aux secteurs de sûreté, l'accès aux secteurs de circulation est autorisé en fonction de l'activité exercée côté piste.

Ces 2 secteurs sont :

- Le secteur TRA : secteur constitué par les aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de bagages et de fret. A ces aires, s'ajoute la partie de route de service située sur le front des installations.

- Le secteur MAN : secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage, de l'aire d'isolement des aéronefs , des voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste ainsi que des zones de servitude associées à ces chaussées.

Les limites de ces deux secteurs sont représentées sur le plan en annexe 1 à la présente décision.

La route de service longeant la clôture extérieure, la station d'avitaillement des aéronefs, le parc des installations météorologiques, les postes électriques et les bassins 7, 8 et 9 n'appartiennent ni au secteur fonctionnel TRA ni au secteur fonctionnel MAN. Cependant, l'accès à ces parties spécifiques du côté piste n'est autorisé qu'aux personnes titulaires de l'autorisation de circuler définie à l'article 8 de la présente décision.

Article 4 : Circulation sur les routes de service

4.1 Routes de service incluses dans le secteur TRA

Sur ces routes, délimitées par des lignes blanches :
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 15km/h,
- la priorité vis-à-vis d'un autre véhicule est à droite,
- aucun stationnement n'est autorisé.

4.2 Routes de service non incluses dans le secteur TRA

Sur ces routes :
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h,
- la priorité vis-à-vis d'un autre véhicule est à droite,
- le stationnement en bordure de route est autorisé.

Article 5 : Circulation dans le secteur TRA

5.1 Signalisation

Le secteur TRA comporte des postes de stationnement pour aéronefs, des voies d'accès à ces postes, des voies de service pour les véhicules, la zone d'évolution contrôlée sur certains postes de stationnement. Il est essentiel que les personnels autorisés à circuler dans le secteur TRA sachent identifier ces emplacements, notamment par la connaissance des marquages qui leurs sont associés. La limite avec le secteur MAN est matérialisée sur les chaussées par une ligne continue de couleur blanche.

5.2 Règles de circulation automobile

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.
L'usage des feux de route est interdit dans le secteur TRA.
Le titulaire d'une autorisation de conduite limitée au secteur TRA ne doit, sauf cas d'urgence, pénétrer dans le secteur MAN.

5.3 Périmètre de sécurité

Il est défini un périmètre de sécurité autour de l'aéronef afin de prévenir au maximum les risques de collision avec l'aéronef. Tout le matériel de piste doit stationner à l'extérieur de ce périmètre.
A l'intérieur du périmètre, les conducteurs évitent toute manœuvre brusque et roulent au pas.
L'exploitant d'aérodrome définit pour chaque poste de stationnement les limites de ce périmètre.
L'assistant aéroportuaire de l'aéronef doit désigner, parmi le personnel chargé des opérations, un agent responsable de l'application des règles de sécurité définies pour le service de l'aéronef.
Il appartient à l'assistant aéroportuaire de prendre, sur le poste de stationnement, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le déplacement ou la projection de matériels ou d'objets lors des manœuvres des aéronefs situés à proximité.

5.4 Souffle des réacteurs, danger des hélices et pales

La proximité d'un avion dont les réacteurs fonctionnent est extrêmement dangereuse.
Sans préjudice des consignes de sécurité établies par les transporteurs aériens à l'attention des personnels de piste, il est obligatoire de respecter une distance minimale de croisement d'au moins :
- 200 mètres derrière un avion, moteur en route et
- d'une quinzaine de mètres devant l'avion pour éviter les effets d'aspiration.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de sécurité des avions à hélices et des hélicoptères avant l'arrêt complet des hélices ou des pales.

5.5 Autres mesures de protection

Pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un aéronef sur un poste, les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les passagers doivent être protégés et se trouver à l'extérieur des périmètres de sécurité des aéronefs manœuvrant ;
- Le personnel, spécialement celui qui travaille sur une échelle ou un escabeau, doit s'abriter ;
- Le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicule léger), doit être éloigné ;
- Le fret en chargement doit être arrimé.

L'assistant aéroportuaire signalera au Service de la navigation aérienne (SNA) tout incident mettant en cause un aéronef.
Tout accident sera immédiatement signalé au SSLIA.

5.6 Maintien en état des aires de stationnement

Les aires de trafic doivent être laissées en état de propreté.
Il appartient aux assistants en escale de s'assurer qu'aucun objet n'ait été laissé indument sur les postes de stationnement. L'assistant en escale doit veiller à l'application par tous de cette obligation.

5.7 Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou par l'organisme de contrôle.

5.8 Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.
En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.
Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

Article 6 : Circulation dans le secteur MAN

6.1 Signalisation

La limite avec le secteur TRA est matérialisée sur les chaussées par une ligne continue de couleur blanche.
Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des radiophares de l'ILS (instrument landing system). Ces aires sont signalées par des panneaux et délimitées par une chaîne frangible.

6.2 Règles de circulation

6.2.1 Equipements

Tout véhicule circulant dans le secteur MAN doit être équipé d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare, de couleur bleue pour les véhicules d'intervention de police et de secours et orange pour les autres véhicules. Ces feux restent en permanence en fonctionnement.
Un plan de l'aérodrome doit être présent dans tout véhicule autorisé dans le secteur MAN. Ce plan doit comprendre le carroyage du plan d'urgence de l'aérodrome et les informations permettant de faciliter les comptes-rendus de position et les instructions de cheminement.
Tout véhicule circulant dans le secteur MAN doit posséder un équipement radio VHF permettant une liaison bilatérale avec le SNA de l'aérodrome.
Tout véhicule qui ne satisfait pas à l'obligation ci-dessus doit être accompagné pendant toute la durée de sa présence dans le secteur MAN par un véhicule possédant l'équipement radio VHF et doit suivre les déplacements de ce dernier.

Il appartient aux personnes appelées à circuler dans le secteur MAN de s'assurer du fonctionnement des équipements radio et lumineux avant tout déplacement vers ce secteur.

6.2.2 Procédures

La veille de la fréquence radio doit être permanente et toute instruction doit être collationnée et immédiatement respectée.
Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle.
Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par le service chargé de la navigation aérienne.
Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.
Un véhicule ne peut être laissé sans surveillance dans le secteur MAN, le conducteur doit être en mesure de le déplacer rapidement sur instruction.

Article 7 : Autorisations de circulation côté piste

Seules les personnes détentrices d'un permis de conduire valide et d'une attestation de suivi de formation à la conduite des véhicules sont autorisées à circuler côté piste.

Cette attestation se décline en 2 niveaux :

- attestation de suivi de formation à la conduite dans le secteur TRA,
- attestation de suivi de formation à la conduite dans les secteurs TRA et MAN.

La validité de cette attestation est de 5 ans.

Article 8 : Formation à la circulation

8.1 Formation des conducteurs de véhicules circulant côté piste

Le programme de formation des conducteurs de véhicules circulant dans le secteur TRA est établi par l'exploitant d'aérodrome.
Le programme de formation des conducteurs de véhicules circulant dans le secteur MAN est établi par l'exploitant d'aérodrome en collaboration avec le prestataire de services de la navigation aérienne.
Le programme de formation est mis à la disposition des formateurs identifiés au sein des entités qui exercent une activité côté piste.

Une évaluation des connaissances acquises au cours de la formation est systématiquement réalisée.
Une attestation est délivrée au candidat ayant satisfait à cette évaluation par la personne en charge de la formation.
Les programmes en vigueur sont complétés par des notes d'information diffusées par l'exploitant d'aérodrome à ses personnels et aux employeurs autorisés en cas d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.
Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de sa formation à la conduite sur demande d'un représentant de l'autorité.
Les modalités d'évaluation et la forme des attestations sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

8.1.1 Formation à la circulation en véhicule dans le secteur TRA

La formation des conducteurs de véhicules ou engins dans le secteur TRA est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation.
Les thèmes à aborder au cours de cette formation sont précisés dans l'annexe 2.

8.1.2 Formation à la circulation en véhicule dans le secteur MAN

La formation des conducteurs de véhicules dans le secteur MAN est assurée, soit par l'exploitant d'aérodrome et ses sous-traitants désignés, soit par le prestataire des services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins des services de l'aviation civile).
Toute personne autorisée, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, à circuler dans le secteur MAN, doit satisfaire à un test portant sur l'échange de communications avec la tour de contrôle. Ce test est réalisé par l'exploitant d'aérodrome et/ou ses sous-traitants désignés avec le concours d'un contrôleur de navigation aérienne pour les échanges avec la tour de contrôle.
L'exploitant d'aérodrome et le prestataire des services de la navigation aérienne définissent l'organisation et les objectifs de la formation relative à la circulation dans le secteur MAN.
Ces objectifs prennent notamment en compte toute évolution significative des infrastructures ou des procédures d'exploitation.
La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. Les thèmes à aborder au cours de cette formation sont précisés dans les annexes 2 et 3.
La formation pratique est réalisée lors d'une ou plusieurs séances de conduite accompagnée dans le secteur MAN. Cette formation doit permettre aux candidats de se familiariser avec les infrastructures, la signalisation, l'environnement, la phraséologie et l'utilisation des moyens de radiophonie, et ceci, dans les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

8.2 Formation des personnes non accompagnées circulant à pied côté piste

Toute personne devant circuler à pied sans accompagnement côté piste doit suivre une formation à la sécurité aéroportuaire.
Cette formation a pour objectif de sensibiliser ces personnes aux risques spécifiques à l'exercice d'une activité sur l'aire de mouvement d'un aéroport, notamment en raison de la proximité des aéronefs. Une évaluation des connaissances acquises au cours de la formation est systématiquement réalisée. Une attestation est délivrée au candidat ayant satisfait à cette évaluation par la personne en charge de la formation.
Cette formation n'est pas rendue obligatoire aux personnes titulaires de l'attestation à la conduite d'un véhicule côté piste.
Chaque employeur, détenteur d'une autorisation d'activité côté piste, s'engage dans ce cadre et selon un formalisme imposé par l'exploitant d'aérodrome, à dispenser cette formation.
L'exploitant d'aérodrome peut communiquer aux entreprises qui le souhaitent des renseignements pouvant les orienter pour la réalisation de ces formations.
Des notes d'information sont diffusées par l'exploitant d'aérodrome à ses personnels et aux employeurs autorisés en cas d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur

l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- ✓ annexe 1 : plan de délimitation des secteurs fonctionnels TRA et MAN ;
- ✓ annexe 2 : thèmes à aborder lors de la formation à la circulation dans le secteur TRA ;
- ✓ annexe 3 : thèmes complémentaires à aborder lors de la formation à la circulation dans le secteur MAN ;

Article 10 : Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Cette décision peut être consultée sur le site internet de l'aéroport :
https://www.parisvatry.com

Article 11 : Abrogation

La décision n° 18 52 DIV-ANA/DSR du 26/02/2018 est abrogée.

Article 12 : Exécution

- ✓ M le Directeur de l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry,
- ✓ M le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- ✓ M le Chef du service de la navigation aérienne nord,
- ✓ M le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- ✓ M le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ces mesures particulières.

A Entzheim, le 20 septembre 2019

LE DIRECTEUR
DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE
NORD-EST

Christian BURGUN
Adjoint au directeur
de la sécurité de l'aviation civile nord est,
chargé des affaires techniques

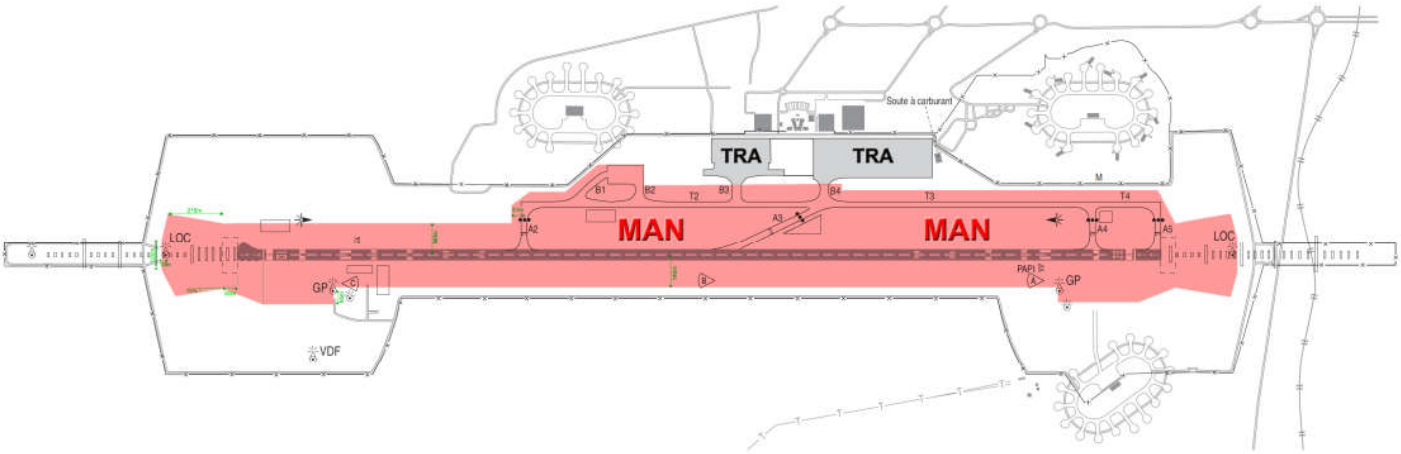

Annexe 1
Aérodrome de Châlons-Vatry
Délimitation des secteurs fonctionnels TRA et MAN

PAGE INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2. Thèmes à aborder lors de la formation des agents amenés à conduire des véhicules ou des engins dans le secteur TRA.

- Règles de base de la sécurité (dont précautions particulières, port de casque antibruit, de vêtements visibles, présentation des principaux risques) et de la circulation sur l'aérodrome.
- Terminologie du domaine aéroportuaire. Définition des zones de l'aérodrome. Composition et limites de chaque zone. Connaissance des aires ou des zones concernées.
- Définition des cheminements de véhicules, routes de service.
- Organismes de contrôle et de surveillance de la circulation en zone côté piste.
- Sanctions encourues suite à une infraction au code la route et à l'arrêté préfectoral de l'aérodrome.
- Vigilance à proximité d'une zone de travaux.
- Situations dégradées ou d'urgence : accident (véhicule/engin), collision entre véhicule ou engin, panne de véhicule ou engin, incendie, fuite de carburant.
- Signalement de tout obstacle, FOD (Foreign Object Debris), pouvant présenter un danger pour la circulation des avions et de toute anomalie sur les véhicules en circulation (feux, défaillance mécanique, petit entretien à réaliser).
- Obligations en matière de reports d'évènements, leur utilité, les modalités de notification. Information sur le principe de protection du notifiant.
- Définition des cheminements de véhicules, périmètres de sécurité avions.
- Documents nécessaires pour circuler dans le secteur TRA. Autorisations d'accès temporaire.
- Principaux types de véhicules autorisés à circuler dans le secteur TRA et leurs fonctions.
- Marquages au sol et signalisations dans le secteur TRA. Matérialisation des limites entre aires.
- Règles de circulation des véhicules dans le secteur TRA : vitesse, éclairage des véhicules, priorités, conditions de mauvaise visibilité et règles pour les piétons.
- Mesures de sécurité à respecter dans le secteur TRA : identification des risques induits (souffle, aspiration, ingestion d'objets, rotation d'hélices,.....) par l'avion, des zones dangereuses autour de l'avion, des risques encourus (choc) par l'avion, des risques liés aux activités d'assistance en escale (déversement de carburants, huile ou autre matière dangereuse, présence d'objets à côté des avions). Précautions contre risques d'incendie et contre risques de collision entre véhicules/engins et avions.
- Attitudes lors de sorties impromptues du secteur TRA.

ANNEXE 3. Thèmes complémentaires à aborder lors de la formation des agents amenés à conduire des véhicules ou des engins dans le secteur MAN.

En complément des thèmes abordés dans l'annexe 2 :

- Définition des servitudes aéronautiques et radioélectriques.
- Documents nécessaires pour circuler dans le secteur MAN. Autorisations d'accès temporaire.
- Organismes de contrôle et de surveillance de la circulation dans le secteur MAN.
- Principaux types de véhicules autorisés à circuler dans le secteur MAN et leurs fonctions.
- Marquages au sol et signalisations dans le secteur MAN. Matérialisation des limites entre pistes et voies de circulation.
- Règles de circulation des véhicules sur le secteur MAN : vitesse, éclairage des véhicules, priorités, conditions de mauvaise visibilité.
- Principes à respecter pour la communication entre le conducteur du véhicule et la tour de contrôle : discipline, nature des informations à échanger, prononciation, attitude en cas de panne radio, expressions proscrites.
- Généralités sur la radiotéléphonie et la phraséologie : notion de « station », fréquences radio, indicatifs d'appel, procédures d'essai, termes et expressions conventionnels utilisés dans le contrôle d'aérodrome, y compris le code d'épellation des lettres et chiffres en radiotéléphonie de l'OACI, messages particuliers.
- Fonctionnement et utilisation d'un équipement émetteur/récepteur. Problèmes d'interférences possibles avec les fréquences des aides radio électriques de l'aérodrome.
- Instructions de mouvement sur les pistes et aux abords. Traversées de piste.
- Instructions de mouvement dans le secteur MAN hors des pistes. Procédures en conditions de mauvaise visibilité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Développement Rural

Arrêté
fixant les dates d'ouverture des vendanges 2019
et les dates de fin de cueillette

Le Préfet de la Marne

VU :

- l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,
- le décret n°2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côteaux Champenois »
- le décret n°2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne »
- la proposition en date du 02 septembre 2019 formulée par M.le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité,
- l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion des appellations d'origine contrôlées « Champagne » et « Côteaux Champenois »
- l'arrêté préfectoral n° DS 2019-039 du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'ouverture des vendanges 2019 est fixée dans le département de la Marne conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Pour chaque commune, la fin de la cueillette se terminera 28 jours après la date d'ouverture la plus tardive de la commune.

ARTICLE 3 : Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Commissaire Adjoint du Gouvernement près du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, le Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 4 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Comité Interprofessionnel du
Vin de Champagne

Dates d'ouverture de la vendange 2019 - AISNE

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
AZY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
BARZY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
BAULNE-EN-BRIE	13/9	13/9	11/9
BEZU-LE-GUERY	11/9	11/9	11/9
BLESMES	12/9		9/9
BONNEIL	9/9	9/9	9/9
BRASLES	12/9	9/9	9/9
CELLES-LES-CONDE	10/9	10/9	9/9
CHARLY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9 (4)
CHARTEVES			9/9
CHATEAU-THIERRY	10/9	10/9	8/9
CHEZY-SUR-MARNE	10/9	9/9	8/9
CHIERRY	12/9	9/9	9/9
CONNIGIS	11/9	11/9	9/9
COURTEMONT-VARENNES	12/9	9/9	9/9
CREZANCY	12/9	9/9	9/9
CROUTTES-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
DOMPTIN	9/9	9/9	9/9
ESSOMES-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
ETAMPES-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
FOSSOY	12/9	9/9	9/9
GLAND	12/9	9/9	9/9
JAULGONNE	12/9	9/9	9/9
LA-CHAPELLE-MONTHODON	13/9	13/9	12/9
MEZY-MOULINS	12/9	9/9	9/9
MONTHUREL	11/9	11/9	9/9
MONTREUIL-AUX-LIONS	11/9	11/9	11/9
MONT-SAINT-PERE	12/9	9/9	9/9
NESLES-LA-MONTAGNE	9/9	9/9	9/9
NOGENTEL	10/9	9/9	8/9
NOGENT-L'ARTAUD			9/9
PASSY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
PAVANT	9/9	9/9	9/9
REUILLY-SAUVIGNY		9/9	9/9
ROMENY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
SAINT-AGNAN	13/9	13/9	12/9
SAULCHERY	9/9	9/9	9/9
TRELOU-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
VILLIERS-SAINT-DENIS	9/9	9/9	9/9

(1) ainsi que TRY, VASSY, VASSIEUX et CHAVENAY
(2) ainsi que CERSEUIL et PORT-A-BINSON
(3) ainsi que MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
(4) voir zonage communal

Comité Interprofessionnel du
Vin de Champagne

Dates d'ouverture de la vendange 2019 - AUBE

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
AILLEVILLE	3/9	3/9	3/9
ARCONVILLE	6/9	6/9	6/9
ARGANCON	7/9	3/9	3/9
ARRENTIERES	5/9	5/9	5/9
ARSONVAL	7/9	7/9	7/9
AVIREY-LINGEY	7/9	5/9	5/9
BAGNEUX-LA-FOSSE	9/9 (4)	6/9 (4)	6/9 (4)
BALNOT-SUR-LAIGNES	2/9	2/9	2/9
BAROVILLE	9/9	6/9	6/9
BAR-SUR-AUBE	4/9	4/9	4/9
BAR-SUR-SEINE	4/9	4/9	4/9
BERGERES	9/9	6/9	6/9
BERTIGNOLLES	6/9	6/9	6/9
BLIGNY (Aube)	5/9	5/9	5/9
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	9/9 (4)	7/9 (4)	7/9 (4)
BUXEUIL	4/9	2/9	2/9
BUXIERES-SUR-ARCE	6/9	6/9	6/9
CELLES-SUR-OURCE	5/9	3/9	3/9
CHACENAY	6/9	6/9	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	4/9	4/9	4/9
CHANNES	9/9	7/9	7/9
CHERVEY	6/9	6/9	6/9
COLOMBE-LA-FOSSE	4/9	4/9	4/9
COLOMBE-LE-SEC	4/9	4/9	4/9
COURTERON	5/9	5/9	5/9
COUVIGNON	7/9	4/9	4/9
CUNFIN	7/9	5/9	5/9
DOLANCOURT	6/9	6/9	
EGUILLY-SOUS-BOIS	6/9	6/9	
ENGENTE	5/9	5/9	5/9
ESSOYES	7/9	5/9	5/9
FONTAINE	6/9	6/9	6/9
FONTETTE	7/9	5/9	5/9
FRAVAUX	9/9	5/9	5/9
GYE-SUR-SEINE	5/9	5/9	5/9
JAUCOURT	9/9	9/9	9/9
LANDREVILLE	5/9	5/9	5/9
LES-RICEYS	7/9 (4)	5/9 (4)	5/9 (4)
LIGNOL-LE-CHATEAU	4/9	4/9	4/9
LOCHES-SUR-OURCE	5/9	5/9	5/9
MERREY-SUR-ARCE	5/9	3/9	3/9
MEURVILLE	7/9	5/9	5/9
MONTGUEUX	3/9	3/9	3/9
MONTIER-EN-L'ISLE	5/9	5/9	5/9
MUSSY-SUR-SEINE	5/9	5/9	
NEUVILLE-SUR-SEINE	4/9	4/9	4/9
NOE-LES-MALLETS	6/9	6/9	6/9
PLAINES-SAINT-LANGE	5/9	5/9	
POLISOT	4/9	2/9	2/9
POLISY	2/9	2/9	2/9
PROVERVILLE	4/9	4/9	4/9

ROUVRES-LES-VIGNES	4/9	4/9	3/9
SAINT-USAGE	7/9	5/9	
SAULCY	4/9	4/9	4/9
SPOY	7/9	5/9	5/9
TRANNES	5/9	5/9	5/9
URVILLE	6/9	6/9	6/9
VERPILLIERES-SUR-OURCE	7/9	5/9	5/9
VILLENAUXE-LA-GRANDE	3/9	3/9	3/9
VILLE-SUR-ARCE	4/9	4/9	4/9
VITRY-LE-CROISE	6/9	6/9	6/9
VIVIERS-SUR-ARTAUT	5/9	5/9	5/9
VOIGNY	5/9	5/9	5/9

(1) ainsi que TRY, VASSY, VASSIEUX et CHAVENAY
(2) ainsi que CERSEUIL et PORT-A-BINSON
(3) ainsi que MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
(4) voir zonage communal

VIGNERONS ET MAISONS

Comité Interprofessionnel du
Vin de Champagne

Dates d'ouverture de la vendange 2019 - MARNE

Crus	Chardonnay		Pinot noir		Meunier	
ALLEMANT	7/9		7/9		7/9	
AMBONNAY	6/9		8/9		8/9	
ARCIS-LE-PONSART	12/9		12/9		12/9	
AUBILLY			14/9		14/9	
AVENAY-VAL-D'OR	9/9		9/9		9/9	
AVIZE	9/9	(4)	9/9	(4)	9/9	(4)
AY	9/9		9/9		9/9	
BARBONNE-FAYEL	6/9		6/9		6/9	
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	14/9		14/9		11/9	
BASSU	7/9		9/9		7/9	
BASSUET	6/9		9/9		6/9	
BAYE	13/9		10/9		10/9	
BEAUMONT-SUR-VESLE	10/9		10/9		10/9	
BEAUNAY	9/9		9/9		9/9	
BELVAL-SOUS-CHATILLON	16/9		16/9		13/9	
BERGERES-LES-VERTUS	12/9	(4)	12/9	(4)	12/9	(4)
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	13/9		10/9		10/9	
BERRU	9/9		9/9		9/9	
BETHON	5/9		5/9		5/9	
BEZANNES	11/9					
BILLY-LE-GRAND	9/9		9/9			
BINSON-ET-ORQUIGNY	9/9		9/9		9/9	
BISSEUIL	5/9		9/9		9/9	
BLIGNY (Marne)			10/9		10/9	
BOUILLY	13/9		14/9		12/9	
BOULEUSE	12/9		12/9		10/9	
BOURSAULT	9/9		9/9		9/9	
BOUZY	9/9		9/9		9/9	
BRANSCOURT	13/9		13/9		11/9	
BRIMONT	12/9		11/9		9/9	
BROUILLET	12/9		12/9		12/9	
BROUSSY-LE-GRAND	9/9				9/9	
BROYES	7/9		7/9		7/9	
BRUGNY-VAUDANCOURT	12/9		12/9		10/9	
CAUROY-L'HERMONVILLE			11/9		9/9	
CERNAY-LES-REIMS	10/9		10/9		10/9	
CHALONS-SUR-VESLE			9/9			
CHAMBRECY	12/9		9/9		9/9	
CHAMERY	10/9		10/9		10/9	
CHAMPILLON	10/9		10/9		10/9	
CHAMPLAT-BOUJACOURT	16/9				13/9	
CHAMPVOISY	10/9		10/9		10/9	
CHANGY	7/9					
CHANTEMERLE	6/9		6/9			
CHATILLON-S-MARNE (3)	9/9		9/9		9/9	
CHAUMUZY	14/9		14/9		10/9	
CHAVOT-COURCOURT	10/9		10/9		10/9	
CHENAY	9/9		9/9		9/9	
CHIGNY-LES-ROSES	9/9		9/9		7/9	
CHOUILLY	9/9	(4)	9/9	(4)	9/9	(4)
COIZARD-JOCHES	9/9		9/9		9/9	

CONGY	11/9		9/9		7/9	
CORMICY	9/9		9/9		9/9	
CORMONTREUIL	9/9		9/9			
CORMOYEUX	12/9		14/9		9/9	
COULOMMES-LA-MONTAGNE	14/9		14/9		11/9	
COURCELLES-SAPICOURT	13/9		13/9		11/9	
COURJEONNET	11/9		9/9		9/9	
COURMAS	13/9		14/9		12/9	
COURTAGNON	10/9		10/9		10/9	
COURTHIEZY	9/9		9/9		9/9	
COURVILLE	12/9		12/9		12/9	
COUVROT	8/9		9/9		9/9	
CRAMANT	9/9	(4)			9/9	(4)
CRUGNY	12/9		12/9		12/9	
CUCHERY	16/9		16/9		13/9	
CUIS	14/9		14/9		14/9	
CUISLES	12/9		12/9		12/9	
CUMIERES	6/9		6/9		6/9	
DAMERY	9/9	(4)	12/9	(4)	9/9	(4)
DIZY	10/9		10/9		10/9	
DORMANS SOILLY (1)	12/9		12/9		10/9	
ECUEIL	11/9		10/9		11/9	
EPERNAY	9/9		9/9		9/9	
ETOGES	9/9		9/9		9/9	
ETRECHY	15/9					
FAVEROLLES-ET-COEMY	12/9		12/9		10/9	
FEREBRIANGES	7/9		7/9		7/9	
FESTIGNY	15/9		15/9		13/9	
FLEURY-LA-RIVIERE	12/9		11/9		9/9	
FONTAINE-DENIS-NUISY	7/9		7/9		7/9	
FONTAINE-SUR-AY	12/9		12/9		12/9	
GERMAINE	14/9		14/9		14/9	
GERMIGNY	13/9		13/9		11/9	
GIVRY-LES-LOISY	9/9		9/9		7/9	
GLANNES	9/9		9/9			
GRAUVES	14/9		14/9		14/9	
GUEUX	13/9		13/9		9/9	
HAUTVILLERS	10/9	(4)	9/9	(4)	9/9	(4)
HERMONVILLE	9/9		9/9		9/9	
HOURGES	12/9		12/9		12/9	
IGNY-COMBLIZY	15/9		15/9		13/9	
JANVRY	13/9		13/9		11/9	
JONCHERY-SUR-VESLE			13/9		11/9	
JONQUERY	13/9		13/9		13/9	
JOUY-LES-REIMS	11/9		9/9		9/9	
LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	7/9		7/9		7/9	
LAGERY	12/9		12/9		12/9	
LA-NEUVILLE-AUX-LARRIS	16/9		16/9		13/9	
LA-VILLE-SOUS-ORBAIS					11/9	
LE-BREUIL	13/9		11/9		11/9	
LE-MESNIL-SUR-OGER	10/9	(4)	10/9	(4)		
LES-MESNEUX	11/9		10/9		9/9	
LEUVRIGNY	14/9		12/9		10/9	
LHERY	12/9		12/9		12/9	
LISSE-EN-CHAMPAGNE	9/9		9/9			
LOISY-EN-BRIE	11/9		11/9		9/9	
LOISY-SUR-MARNE	8/9					
LOUVOIS	9/9		9/9		9/9	
LUDES	9/9		9/9		7/9	
MAILLY-CHAMPAGNE	9/9		9/9		9/9	
MANCY	12/9		10/9		10/9	

MARDEUIL	11/9	11/9	9/9
MAREUIL-LE-PORT (2)	9/9	9/9	9/9
MAREUIL-SUR-AY	9/9	9/9	9/9
MARFAUX	12/9	12/9	10/9
MERFY	12/9	12/9	10/9
MERLAUT	9/9		
MERY-PREMECY	12/9	12/9	10/9
MONDEMENT-MONTGIVROUX	12/9	12/9	9/9
MONTBRE	9/9	10/9	6/9
MONTGENOST	3/9 (4)	3/9 (4)	3/9 (4)
MONTHELON	10/9	10/9	9/9
MONTIGNY-SUR-VESLE	12/9	12/9	10/9
MORANGIS	12/9	12/9	9/9
MOSLINS	12/9	12/9	9/9
MOUSSY	10/9	10/9	10/9
MUTIGNY	9/9	9/9	9/9
NANTEUIL-LA-FORET		14/9	14/9
NESLE-LE-REPONS	15/9	15/9	13/9
NOGENT-L'ABBESSE	10/9	10/9	10/9
OEUILLY	12/9	11/9	10/9
OGER	10/9 (4)	10/9 (4)	10/9 (4)
OIRY	9/9		9/9
OLIZY VIOLAINE	13/9	13/9	13/9
ORBAIS	13/9	13/9	11/9
ORMES	13/9	13/9	9/9
OYES	12/9	10/9	10/9
PARGNY-LES-REIMS	11/9	9/9	9/9
PASSY-GRIGNY	10/9	10/9	10/9
PEVY	12/9	10/9	10/9
PIERRY	10/9	10/9	9/9
POILLY	12/9	12/9	10/9
PONTFAVERGER-MORONVILLIE	9/9		
POUILLON	12/9	9/9	7/9
POURCY	12/9	12/9	10/9
PROUILLY	10/9	10/9	10/9
PUISIEULX	9/9	9/9	9/9
REIMS	10/9	10/9	10/9
REUIL	9/9	9/9	9/9
RILLY-LA-MONTAGNE	9/9	9/9	7/9
ROMERY	14/9	14/9	11/9
ROMIGNY	13/9	13/9	13/9
ROSNAY		13/9	11/9
SACY	11/9	10/9	9/9
SAINT-AMAND-SUR-FION	9/9		
SAINTE-GEMME	10/9	10/9	10/9
SAINT-GILLES		12/9	12/9
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	7/9	9/9	
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	14/9	14/9	12/9
SAINT-THIERRY	10/9	10/9	9/9
SARCY	12/9	12/9	10/9
SAUDOY	9/9	9/9	9/9
SAVIGNY-SUR-ARDRES	12/9	12/9	10/9
SELLES	9/9		9/9
SERMIERS	12/9	12/9	10/9
SERZY-ET-PRIN	12/9	12/9	10/9
SEZANNE	7/9	7/9	7/9
SILLERY	9/9	9/9	9/9
SOULIERES	9/9	9/9	9/9
STE-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	11/9	11/9	9/9
TAISSY	9/9	9/9	7/9
TALUS-SAINT-PRIX	9/9	9/9	9/9

TAUXIERES-MUTRY	9/9	9/9	9/9
THIL	12/9	9/9	7/9
TOURS-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
TRAMERY	10/9	14/9	10/9
TREPAIL	9/9	9/9	9/9
TRESLON	12/9	12/9	10/9
TRIGNY	12/9	12/9	10/9
TROIS-PUITS	9/9	9/9	6/9
TROISSY	10/9	10/9	10/9
UNCHAIR	14/9	12/9	12/9
VAL-DES-MARAIS	12/9		12/9
VAL-DE-VIERE	7/9	9/9	7/9
VANAULT-LE-CHATEL	8/9	9/9	
VANDEUIL	14/9	12/9	12/9
VANDIERES	9/9	9/9	9/9
VAUCIENNES	9/9	11/9	9/9
VAUDEMANGE	9/9	9/9	
VAVRAY-LE-GRAND	6/9	9/9	
VAVRAY-LE-PETIT	7/9	9/9	
VENTEUIL	9/9	9/9	9/9
VERNEUIL	10/9	10/9	10/9
VERT-TOULON	11/9	9/9	7/9
VERTUS	10/9 (4)	10/9 (4)	10/9 (4)
VERZENAY	9/9	9/9	9/9
VERZY	9/9 (4)	9/9 (4)	9/9 (4)
VILLEDOMMANGE	10/9	9/9	9/9
VILLE-EN-TARDENOIS	16/9		13/9
VILLENEUVE-RENNEVILLE	10/9 (4)	10/9 (4)	
VILLERS-ALLERAND	9/9	9/9	7/9
VILLERS-AUX-NOEUDS	9/9	9/9	9/9
VILLERS-FRANQUEUX	9/9	7/9	7/9
VILLERS-MARMERY	7/9	7/9	
VILLERS-SOUS-CHATILLON	9/9	9/9	9/9
VILLEVENARD	9/9	9/9	7/9
VINAY	12/9	12/9	10/9
VINCELLES	12/9	12/9	10/9
VINDEY	7/9	7/9	7/9
VITRY-EN-PERTHOIS	6/9	9/9	6/9
VOIPREUX	12/9	12/9	12/9
VRIGNY	13/9	13/9	9/9

(1) ainsi que TRY, VASSY, VASSIEUX et CHAVENAY
(2) ainsi que CERSEUIL et PORT-A-BINSON
(3) ainsi que MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
(4) voir zonage communal

VIGNERONS ET MAISONS

Comité Interprofessionnel du
Vin de Champagne

Dates d'ouverture de la vendange 2019 - HAUTE-MARNE

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
ARGENTOLLES-COLOMBEY	4/9	4/9	4/9
RIZAUCOURT-BUCHEY	4/9	4/9	4/9

(1) ainsi que TRY, VASSY, VASSIEUX et CHAVENAY
(2) ainsi que CERSEUIL et PORT-A-BINSON
(3) ainsi que MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
(4) voir zonage communal

Comité Interprofessionnel du
Vin de Champagne

Dates d'ouverture de la vendange 2019 - SEINE-ET-MARNE

Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
CITRY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
NANTEUIL-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9
SAACY-SUR-MARNE	9/9	9/9	9/9

(1) ainsi que TRY, VASSY, VASSIEUX et CHAVENAY
(2) ainsi que CERSEUIL et PORT-A-BINSON
(3) ainsi que MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
(4) voir zonage communal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 (ex Traversée Urbaine de Reims), Territoire de la commune de Cormontreuil

Le Préfet du Département de la Marne,

Vu :

- le Code de la voirie routière,

- le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25,

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- les instructions interministérielles sur la signalisation routière modifiées, livre I - 4e partie du 7 juin 1977 (signalisation de prescription) et 8e partie du 6 novembre 1992 (signalisation temporaire),

- la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1966 relative à l'exploitation sous chantier,-l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26 et l'A344, (ex Traversée Urbaine de Reims),

- la circulaire relative au calendrier 2019 des jours "hors-chantiers",

- la demande du 09 septembre 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR Nord.

- l'avis favorable de M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne en date du 09 septembre 2019,

- l'avis favorable de la Mairie de la commune de Cormontreuil en date du 19 septembre 2019,

- l'avis favorable des services de la SANEF en date du 11 septembre 2019,

- l'avis favorable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Nord en date du 10 septembre 2019,

- l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 portant délégation de signature,

Considérant que, dans le cadre des travaux de réalisation de l'accès en enrobés du bassin de la bretelle D de l'échangeur de Cormontreuil, il est nécessaire de fermer la bretelle D, sortie Reims vers Charleville-Mézières du diffuseur de Cormontreuil, il convient de réglementer la circulation.

1

ARRÊTÉ

Article 1er :
La circulation générale de l'A344 et le diffuseur de Cormontreuil subiront des restrictions de circulation dans le département de la Marne durant une nuit au cours de la semaine 39 (nuit du 27 au 28 septembre 2019) pour les travaux de réalisation de l'accès en enrobés du bassin de la bretelle D..

Les horaires de fermeture seront les suivants de 19h30 à 06h30.

Article 2 :
Les travaux sus-mentionnés nécessiteront la fermeture de la bretelle de sortie sens Reims vers Charleville-Mézières.

Article 3 :
Pour la durée des travaux et sous réserve d'intempéries et/ou de problèmes techniques de chantier, le planning prévisionnel est arrêté comme suit :

La réalisation des travaux décrits à l'article n° 1 dans la bretelle D, sens Reims vers Charleville-Mézières par la Direction Interdépartementale des Routes Nord nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux :
1 nuit au cours de la semaine 39, (du vendredi 27 au samedi 28 septembre 2019) de 19h30 à 06h30.

Restrictions :
Dans le sens Paris/Metz :
Fermeture de la bretelle de sortie Reims vers Charleville-Mézières : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place, à savoir sortir vers la bretelle de Reims vers Cormontreuil afin de rejoindre le giratoire de Cormontreuil, et prendre la direction de Charleville-Mézières depuis celui-ci par la bretelle H.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :
Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 5 :
Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 (ex Traversée Urbaine de Reims) :

Dérogation à l'article 4 :
Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation sur le réseau extérieur :
Les usagers sortiront par la bretelle en direction du giratoire de Cormontreuil où ils retrouveront toutes les indications de direction. Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier ».

Dérogation à l'article 10 :
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :
Le Peloton Autoroutier de la Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crises de la DDT de la Marne seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence,

dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Reims,
- M. le Maire de Cormontreuil,
- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur des services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgence de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 SEP. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

3

ANRU
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Marne,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
dans le département

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du 27 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU.

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Département adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **pour toute opération dont le montant de subvention est inférieur à 1 000 000 €**, à l'effet de :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON et de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle KAUFFMANN, chef du Service Habitat et Ville Durables de la Direction Départementale des Territoires, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, à l'effet de signer l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires, et à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Département adjoint des Territoires, en leur qualité de Délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, **sans limite de montant,** à l'effet de :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle KAUFFMANN, chef du Service Habitat et Ville Durables, à Madame Nathalie RONGIER, adjointe au chef du Service Habitat et Ville Durables, à Madame Anne-Laure DESTOMBE, chef de la cellule Renouvellement Urbain et à Madame Sophie CHADEAU, adjointe au chef de la cellule Renouvellement Urbain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPRNU, **sans limite de montant,** à l'effet de :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Cette délégation abroge celle du 19 mars 2019 et sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 SEP. 2019

Le Préfet de la Marne

Délégué territorial de l'ANRU

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'enrobé situé au niveau du rond-point de la N4/A26 et de l'accès à la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Sommesous de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 27 août 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 19 septembre 2019 ;
l'avis de la CIP SUD-EST en date du 04 septembre 2019 :
l'avis de la DIR EST en date du 19 sptembre 2019 :
l'avis de la Mairie de Bussy Lettrée en date du 02 septembre 2019 :
l'avis de la Mairie d'Haussimont en date du 09 septembre 2019 :
l'avis de la Mairie de Sommesous en date du 02 septembre 2019 :
l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'enrobé situé au niveau du rond-point de la N4/A26 et de l'accès à la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Sommesous de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période comprise entre le 30 septembre et le 03 octobre 2019.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI304.3 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 :
Date : le 30 septembre 2019 de 9h00 à 20h00
Mesures d'exploitation :
Fermeture de l'entrée au péage de Sommesous
Déviations sur le réseau extérieur :
Déviation 1 : Les clients seront déviés via l'accès personnel N4/A26 avec une distribution de tickets pré-codés.

Phase 2 :
Date : de nuit de 20h00 à 7h00, du 30 septembre au 01 octobre 2019 et du 02 au 03 octobre 2019
Mesures d'exploitation :
Fermeture des bretelles d'accès à l'A26 par la N4 via Paris et par la N4 via Nancy.
Fermeture à l'accès de la sortie du péage de Sommesous.
A noter que le parking N4/A26 sera fermé du 30 septembre 2019 à 9h00 au 03 octobre 2019 à 7h00.
Déviations sur le réseau extérieur :
Déviations 2 et 3 : Les clients seront déviés via la N4 en direction de Sommesous puis la D977 jusqu'au diffuseur n°19 de Vatry.
Déviation 4 : Les clients seront déviés via le parking PL pour reprendre l'A26 jusqu'à la sortie n°19 du diffuseur de Vatry.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8
Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 26 SEP. 2019

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick Cazin-Bourguignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers
Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise

ARRETE

n° 2019-269-001
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental à l'occasion d'une manifestation

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Denis CONUS, Préfet de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 du 1er mars 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Marne,

CONSIDÉRANT la tenue d'une cérémonie à la nécropole italienne sur la commune de Bligny le 28 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des participants à la cérémonie militaire ainsi que celle des agents du Conseil Départemental de la Marne et des forces de l'ordre occupant le réseau routier hors agglomération, en réglementant la circulation sur la RD980,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

Le samedi 28 septembre 2019 de 13h30 à 17h00, la RD980 sera fermée à la circulation entre l'intersection RD224/RD980 et le carrefour giratoire RD386/RD980. Des déviations seront mises en place localement :

- Dans le sens Ville en Tardenois - Reims, à l'intersection RD224/RD980, les usagers devront emprunter la RD224 direction Sarcy, puis à Sarcy emprunter la RD386 et reprendre la RD980 direction Reims,

- Dans le sens Reims – Ville en Tardenois, au carrefour RD386/RD980, les usagers devront emprunter la RD386 direction Sarcy, puis à Sarcy emprunter la RD224 et reprendre la RD980 direction Ville en Tardenois

L'intersection VC de Chambrecy/RD980 sera fermée à la circulation et les usagers devront emprunter les déviations mises en place localement.

Article 2

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules de dépannage et de remorquage ;

Article 3

La signalisation, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera mise en place par les services du Conseil Départemental sur le réseau, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre.

Article 4

Ces dispositions cesseront soit à la fin effective de l'évènement concrétisée par la levée complète de la signalisation, soit le samedi 28 septembre 2019 à 17 heures.

Article 5

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Marne,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à:
Monsieur le Chef de la Mission Zone de Défense de la DREAL Grand Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Châlons en Champagne, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Sécurité Prévention des
Risques Naturels Technologiques et Routiers

David Delaisse

3

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand -Est

Unité Départementale de la Marne

DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Vu les articles L 3332-17 et R 3332-21-3 du code du Travail ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/21 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation 2019/55 du 26 aout 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi Grand Est, donnant délégation de signature à Madame AVRIL Zdenka, Responsable de l' Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est par intérim ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BOURDON, Directeur Général de la société Sasu ARGONNE PRODUCTION sise rue de la Corvée – ZA du Courru – 51800 VIENNE LE CHATEAU ;

Sur proposition de Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est par intérim ;

Décide :

SASU ARGONNE PRODUCTION
Rue de la Corvée
ZA du Courru
51800 VIENNE LE CHATEAU
N° Siret : 420 152 704 00011

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Châlons en Champagne, le 26 septembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

Zdenka AVRIL

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité départementale de la Marne
60 avenue Daniel Simonnot - CS 10452 - 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr – www.economie.gouv.fr